

# CEDAW/PSWG/2005/II/CRP.1/Add.7

9 février 2005  
Français  
Original: anglais

5-22 juillet 2005

<<ODS JOB  
NO>>N0523376F<<ODS JOB NO>>  
<<ODS DOC  
SYMBOL1>>CEDAW/PSWG/2005/II/  
CRP.1/Add.7<<ODS DOC  
SYMBOL1>>  
<<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS  
DOC SYMBOL2>>

Le groupe de travail présession ayant examiné le troisième rapport périodique d'Israël (CEDAW/C/ISR/3) a formulé les problèmes et questions énumérés ci-après.

1. Dans ses précédentes conclusions<sup>1</sup>, le Comité a recommandé que « le Gouvernement israélien assure l'application de la Convention dans l'ensemble du territoire qui relève de sa juridiction » (par. 170). Veuillez indiquer si le Gouvernement israélien assure l'application de la Convention dans l'ensemble du territoire qui relève de sa juridiction, si la Convention est directement applicable et si elle a été invoquée devant les tribunaux.
2. Dans ses précédentes conclusions, le Comité a recommandé que « le droit à l'égalité et l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes soient inscrits dans une loi fondamentale » (par. 172). Veuillez fournir des informations sur les dispositions prises à cet égard.
3. Dans ses précédentes conclusions, le Comité a suggéré que l'État partie retire les réserves qu'il avait formulées à l'égard de la Convention. Veuillez fournir des informations sur les progrès accomplis en vue du retrait des réserves formulées à l'égard des articles 7 b) et 16.
4. Dans ses précédentes conclusions, le Comité a vivement engagé le Gouvernement israélien à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer « les mariages forcés, les mutilations génitales, les meurtres commis pour atteinte à l'honneur familial et la polygamie » (par. 178). Veuillez fournir des données

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/52/38/Rev.1), partie II, par. 132 à 183.

05-23376 (F)

---

statistiques sur ces pratiques ainsi que sur les mesures prises par le Gouvernement en vue de leur élimination.







---

29. Le rapport précise que l'âge minimum du mariage est de 17 ans, mais la prévalence des mariages précoces, avec ou sans dispense, reste élevée (p. 173 et 174). Veuillez expliquer pourquoi la loi interdisant le mariage précoce n'est pas mieux appliquée.